

Arrêt

n° 235 810 du 12 mai 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mars 2019, par X qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision du 12 février 2019 rendue suite à sa demande de séjour introduite en tant que partenaire d'un citoyen de nationalité belge.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 avril 2019 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 21 février 2020.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me I. FONTIGNIE *loco* Me S. SAROLEA, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique au cours de l'année 2003.

1.2. Le 7 juin 2008, elle a fait l'objet d'un premier ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.3. Le 21 mars 2009, la partie requérante a fait l'objet d'un deuxième ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.4. Les 23 avril et 7 mai 2009, la partie requérante a été condamnée par le Tribunal de première instance de Bruxelles, statuant sur opposition, à deux peines d'emprisonnement d'un an pour l'une et de dix mois pour l'autre, avec sursis partiel, pour divers faits infractionnels. Le 11 mars 2010, le même Tribunal l'a à nouveau condamnée à une peine d'emprisonnement d'un an.

1.5. Le 7 mai 2009, la partie requérante a fait l'objet d'un troisième ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.6. Par un courrier daté du 9 décembre 2009, réceptionné par l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean le 11 décembre 2009, la partie requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été rejetée en date du 26 septembre 2011.

1.7. Le 8 avril 2010, la partie requérante a fait l'objet d'un quatrième ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.8. Le 6 janvier 2012, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin.

1.9. Par un courrier du 11 janvier 2012, la partie requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été transmise à l'administration communale de la Ville de Wavre en date du 14 février 2013 et déclarée irrecevable en date du 22 mai 2013.

Un ordre de quitter le territoire assorti d'une interdiction d'entrée de huit ans (annexe 13sexies), pris le 22 mai 2013 et notifiés le 6 septembre 2013, sont également pris à l'encontre de la partie requérante.

1.10. Le 10 juin 2013, la déclaration de cohabitation légale de la partie requérante avec Mme [S.T.] a été enregistrée par l'Officier de l'Etat civil de la Ville de Wavre et la partie requérante a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de partenaire de Belge.

Le 28 novembre 2013, la partie requérante a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) ainsi que d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.11. Le 4 décembre 2013, la partie requérante a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de partenaire de Belge.

Le 2 juin 2014, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois (annexe 20) ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Par deux arrêts n° 133 746 et 133 747 du 25 novembre 2014, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : « le Conseil ») a rejeté les recours introduits à l'encontre de ces décisions.

1.12. Le 5 juin 2014, la partie requérante a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de partenaire de Belge. Cette demande a fait l'objet d'une décision de non prise en considération en date du 3 décembre 2014. Aucun recours n'a été introduit contre cette décision.

1.13. Le 22 juin 2015, la partie requérante a introduit une quatrième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter) en qualité de partenaire de Belge. La partie défenderesse a répondu à cette demande par un courrier du 21 décembre 2015 adressé à la partie requérante par l'intermédiaire de l'administration communale de la Ville de Wavre.

Un recours en suspension et en annulation a été introduit devant le Conseil, le 11 janvier 2016, contre cette décision.

1.14. Le 22 janvier 2016, le conseil de la partie requérante a adressé un courrier au service des étrangers de la Ville de Wavre par lequel elle indique, à titre principal, que l'interdiction d'entrée visée au point 1.9 est devenue caduque et demande, à titre subsidiaire, la levée de cette interdiction d'entrée. Ce courrier a également pour objet de justifier la demande d'établissement visée ci-dessous.

1.15. Le 27 janvier 2016, la partie requérante a introduit une cinquième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de partenaire de Belge (annexe 19ter).

1.16. Le 19 février 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) à l'encontre de la partie requérante.

Par un arrêt n° 162 713 du 24 février 2016, le Conseil a ordonné la suspension d'extrême urgence de cette décision et a accueilli la demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite contre la décision visée au point 1.13 du présent arrêt. La demande de suspension de cette décision a toutefois été rejetée au constat de l'application de l'effet suspensif prévu à l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil a ensuite, par un arrêt n° 173 252 du 18 août 2016, rejeté le recours en annulation à l'encontre de cet acte, prononçant le désistement d'instance à défaut pour la partie requérante d'avoir sollicité la poursuite de la procédure.

1.17. La partie requérante a été libérée le 25 février 2016.

A la même date, elle se voit délivrer une décision de prolongation du délai pour quitter le territoire. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cet acte a été rejeté par un arrêt du Conseil du 22 février 2018 portant le n° 200 124.

1.18. Le 11 mars 2016, la partie requérante se voit délivrer une attestation d'immatriculation dans le cadre de sa demande de séjour visée au point 1.15. du présent arrêt.

1.19. Par un courrier du 25 juillet 2016, adressé à la partie requérante par l'intermédiaire de l'administration communale de la Ville de Wavre, la partie défenderesse a répondu à la demande visée au point 1.15. du présent arrêt de la manière suivante :

« Monsieur [H].

Vous faites l'objet d'une Interdiction d'Entrée de 8 ans qui vous a été notifiée en date du 06/09/2013 ainsi que d'un Ordre de quitter le territoire qui vous a été notifié le même jour.

Il vous appartient de demander la levée de cette Interdiction d'entrée sur base des modifications intervenues dans votre situation postérieurement à cette décision avant de pouvoir revenir légalement en Belgique.

En effet, en vertu de l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980, la demande de levée doit être introduite auprès du poste diplomatique compétent pour le lieu de votre résidence ou séjour à l'étranger.

Etant donné que vous n'avez introduit aucune demande de levée de votre Interdiction d'entrer conformément à la loi, la délivrance de l'attestation d'immatriculation, illégale, est considérée comme inexistante.

Vous devez, dès lors, donné [sic] suite à l'ordre de quitter le territoire qui vous a été notifié le 6/09/2013 de même qu'à l'interdiction d'entrée notifiée le 06/09/2013 et pour laquelle vous devez demander la levée à l'étranger ».

Cette décision a été annulée par un arrêt du Conseil n° 235 808 du 12 mai 2020.

1.20. Le 23 juillet 2017, la partie requérante fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger et un ordre de quitter le territoire est pris à son encontre. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cet acte a été enrôlé sous le n° 210.160. Par un arrêt du 12 mai 2020 portant le n° 235 809, le Conseil a annulé cet ordre de quitter le territoire.

1.21. Par un arrêt du 22 février 2018 portant le n° 200 120 le Conseil a annulé l'ordre de quitter le territoire du 19 février 2016 visé au point 1.16. du présent arrêt et a rejeté le recours pour le surplus.

1.22. Par courrier du 17 janvier 2019, le conseil de la partie requérante a averti les services de l'Administration communale de Wavre de l'introduction, par son client, d'une nouvelle demande de regroupement familial sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce courrier, elle

a insisté sur l'impact de l'existence d'une interdiction d'entrée à l'encontre de son client ainsi que sur le nécessaire respect des garanties prévues par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) dont notamment l'arrêt K.A. rendu le 8 mai 2018. Elle a dans ce contexte insisté sur le lien de dépendance existant entre elle et sa compagne au vu du lourd handicap dont celle-ci est atteinte.

1.23. Le 23 janvier 2019, la partie requérante a introduit, auprès de l'administration communale de Wavre, une sixième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de cohabitant légal de Mme T. et s'est vue délivrer une annexe 19ter.

Par courrier du 12 février 2019, la partie défenderesse a enjoint le bourgmestre de la Commune de Wavre à notifier à la partie requérante le courrier suivant et à lui retirer son attestation d'immatriculation. Ce courrier est motivé comme suit :

« En date du 23/01/2019, vous avez introduit une demande de séjour (annexe 19ter) en tant que partenaire de Madame [T., S.] (NN : XX.XX.XX XXX-XX), en vue de vous voir reconnaître un droit de séjour dans le cadre du regroupement familial.

La reconnaissance d'un droit au séjour en tant que membre de famille requiert non seulement le respect des conditions prévues par les articles 40 bis, 40ter, 41 et 47/1 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, mais aussi le droit d'entrer en Belgique (arrêt du Conseil d'Etat n°235.596 du 09/08/2016).

Or, vous êtes temporairement privé de ce droit étant donné que vous faites l'objet d'une interdiction d'entrée (annexe 13 sexies) d'une durée de huit ans prise le 22/05/2013, vous notifiée le 06/09/2013, qui est toujours en vigueur.

En effet, le délai de l'interdiction d'entrée ne commence à courir qu'à partir de la date à laquelle vous avez effectivement quitté le territoire belge (arrêt du Conseil d'Etat n°240.394 du 14/01/2018).

Par ailleurs, vous n'apportez pas la preuve de l'existence d'un lien de dépendance entre vous et votre partenaire (Madame [T., S.]) tel qu'un droit de séjour dérivé devrait être vous être reconnu (arrêt de la CJUE du 8/05/2018 - Affaire C-82/16).

En effet, le dossier administratif ne contient pas d'éléments suffisants permettant de conclure à l'existence d'un quelconque lien de dépendance à votre égard qui constituerait une violation de l'article 8 de la CDEH et qui vous empêcherait de quitter temporairement le territoire belge pour demander la levée ou la suspension de l'interdiction d'entrée prise à votre encontre. En effet, les documents produits (le courrier explicatif de l'avocat date du 19/01/2019 et le certificat médical date du 17/01/2019 ou le médecin Dr [C.P.] indique que l'aide apportée à Madame [T.] par Monsieur [H.] est indispensable) ne démontrent pas que les institutions hospitalières et/ou paramédicales et/ou sociales de type aide à domicile sont dans l'incapacité de s'occuper de Madame [T.] et que Monsieur a des compétences lui permettant de remplir cette mission.

De plus, cette interdiction d'entrée n'est pas disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire ; ce qui en soit n'est pas un préjudice grave. En effet, il n'est pas démontré que votre présence est absolument indispensable car, comme indique ci-haut, il n'existerait pas de solution de prise en charge à domicile de Madame [T.].

Le constat de cette interdiction d'entrée encore en vigueur suffit pour justifier le retrait de l'annexe 19ter du 23/01/2019 dont la délivrance doit être considérée comme inexistante.

En conséquence, en l'absence de demande de suspension ou de levée introduite conformément à l'article 74/12 de la loi du 15/12/1980, vous devez donner suite à l'ordre de quitter le territoire qui vous a été notifié le 23/07/2017 de même qu'a l'interdiction d'entrée vous notifiée le 06/09/2013. »

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Questions préalables

2.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une première exception d'irrecevabilité du recours, pour défaut d'intérêt légitime. Elle soutient, à cet égard, que la partie requérante « ne conteste à aucun moment, l'existence, dans son chef, d'une interdiction d'entrée, ni levée, ni suspendue, et dont le délai n'est pas expiré. La décision attaquée informe le requérant du fait qu'il ne peut être admis ou autorisé au séjour sur le territoire belge vu l'existence d'une telle mesure. A défaut de contester valablement l'existence effective de cette interdiction d'entrée, le requérant, n'a donc aucun intérêt légitime au présent recours dès lors qu'il tente manifestement d'obtenir un titre de séjour

en se soustrayant à une mesure d'interdiction d'entrée non suspendue, ni levée. ». Elle renvoie à cet égard à un arrêt du Conseil de céans qu'elle estime pouvoir s'appliquer *mutatis mutandis*.

2.1.2. La partie soulève une deuxième exception d'irrecevabilité pour défaut d'intérêt actuel. Elle se réfère à un arrêt du Conseil d'Etat du 9 août 2016 portant le n° 235.596 dont elle cite un extrait et qu'elle estime applicable en l'espèce étant donné que l'interdiction d'entrée dont la partie requérante fait l'objet est encore en vigueur et n'a été ni suspendue, ni levée.

Elle ajoute qu'« il n'est pas inutile de relever que la Directive 2004/38 indique, dans son considérant 27, qu'« *Aux termes de la jurisprudence de la Cour de justice, qui empêche les États membres de prendre, à l'encontre des bénéficiaires de la présente directive, des mesures d'interdiction du territoire à vie, il convient de confirmer que le citoyen de l'Union et le membre de sa famille qui a fait l'objet d'une mesure d'interdiction du territoire d'un État membre devrait avoir le droit d'introduire une nouvelle demande après un délai raisonnable et, en tout état de cause, après une période de trois ans à compter de l'exécution de la décision définitive d'interdiction* ». Il s'ensuit que la partie adverse est fondée à refuser le droit d'obtenir une carte de séjour au requérant dès lors que la décision que constitue l'interdiction d'entrée prise à son encontre le 22 mai 2013, notifiée le 6 septembre 2013, n'est pas suspendue ni levée et donc toujours en vigueur. Le requérant ne pourrait justifier d'un intérêt à l'octroi d'un droit de séjour, et partant, à l'annulation de l'acte entrepris qu'en présence de circonstances très exceptionnelles telles que celles décrites dans l'affaire *K.A. et autres contre Belgique* rendu par la CJUE le 8 mai 2018, C-82/16. Ces circonstances exceptionnelles consistent en l'existence d'une relation de dépendance « *telle qu'elle contraindrait ce dernier (le citoyen de l'Union) d'accompagner le ressortissant d'un pays tiers dans son pays d'origine* » (*C.J.U.E., affaire K.A. et autres contre Belgique, 8 mai 2018, C-82/16*) [§58 (...) §63 à 69] Il s'ensuit qu'il n'est contraire à l'objectif poursuivi par l'article 20 TFUE de contraindre le ressortissant d'un pays tiers à quitter, pour une durée indéterminée, le territoire de l'Union afin d'obtenir la levée ou la suspension de l'interdiction d'entrée dont il fait l'objet sur le territoire de l'Etat concerné, que dans l'hypothèse où un lien de dépendance entre le ressortissant d'Etat tiers et le membre de famille est établi, quod non *in specie*. Le requérant doit ainsi démontrer, comme l'a décidé la Cour de Justice dans l'affaire précitée, l'existence d'un lien de dépendance avec sa partenaire puisqu'il s'agit d'une relation familiale entre adultes, de telle sorte qu'il lui appartient de justifier d'une circonstance exceptionnelle dans la mesure où « *un adulte est, en principe, en mesure de mener une existence indépendante des membres de sa famille* ». Tel n'est pas le cas en l'espèce. Le requérant ne fait état d'aucun lien de dépendance, ni d'une circonstance exceptionnelle permettant de justifier qu'il ne pourrait être séparé de sa partenaire de régulariser sa situation. [...] Partant, le requérant ne peut se prévaloir valablement d'un droit de séjour dérivé sur base de l'article 20 du TFUE. Au surplus, force est de rappeler que la Cour de Justice a décidé au point 27 de l'arrêt *K.A.* précité, que le seul fait qu'il pourrait paraître souhaitable au requérant et sa famille, de maintenir l'unité familiale sur le territoire de l'Union, ne suffit pas en soi pour considérer que sa compagne citoyenne belge, serait contrainte de quitter le territoire de l'Union si le droit au regroupement familial n'est pas accordé au requérant. Le requérant ne justifie donc pas être dans une situation exceptionnelle et n'a, partant, aucun intérêt au recours. »

2.2.1.1. Le caractère légitime ou non de l'intérêt doit se déduire des circonstances de l'espèce qui, lorsqu'elles paraissent répréhensibles, que ce soit sur le plan pénal ou moral, doivent conduire le juge à déclarer le recours irrecevable (voir C.E., 9 mars 2012, arrêt n°218.403).

En l'espèce, la partie requérante s'est vu infliger, le 22 mai 2013, une interdiction d'entrée de huit ans sur le territoire belge, visée au point 1.9. du présent arrêt.

Elle n'a toutefois pas commis d'illégalité en introduisant une demande de carte de séjour, alors qu'elle est soumise à une interdiction d'entrée (voir, en ce sens, C.E., 9 août 2016, arrêt n°235.598 ; C.E., 28 août 2018, ordonnance de non admissibilité n°12.983). En effet, la demande de reconnaissance d'un droit au séjour ne peut pas être considérée comme illégale, à défaut d'être interdite par la loi. Or, l'incidence de l'existence d'une interdiction d'entrée sur une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, introduite ultérieurement, n'est pas prévue légalement.

2.2.1.2. Le Conseil d'Etat a récemment rappelé dans son arrêt n° 247.247 du 6 mars 2020 que « Dans ces circonstances et ainsi que le relève la CJUE au point 49 de l'arrêt précité, « jusqu'au moment de l'exécution volontaire ou forcée de l'obligation de retour et, par conséquent, du retour effectif de l'intéressé dans son pays d'origine, un pays de transit ou un autre pays tiers, au sens de l'article 3, point 3, de la directive 2008/115, le séjour irrégulier de l'intéressé est régi par la décision de retour et non pas

par l'interdiction d'entrée, laquelle ne produit ses effets qu'à partir de ce moment, en interdisant à l'intéressé, pendant une certaine période après son retour, d'entrer et de séjourner de nouveau sur le territoire des États membres ». En effet, si l'interdiction d'entrée qui « complète » une décision de retour existe et a force obligatoire dès le jour de la notification de la décision d'interdiction d'entrée, elle ne produit ses effets qu'après que l'intéressé a effectivement quitté le territoire en rendant illégal un éventuel séjour ultérieur. » (le Conseil d'Etat se réfère ici à l'arrêt de la CJUE C-225/16 du 26 juillet 2017 en cause *Mossa Ouhrami c. Pays-Bas*).

La partie défenderesse renvoie dans sa note d'observations à un arrêt du Conseil faisant application d'une jurisprudence du Conseil d'Etat (arrêt n° 240.394 du 11 janvier 2018) selon laquelle les interdictions d'entrée existent et ont force obligatoire dès le jour de leur notification, mais que le délai ne commence à courir qu'à partir du départ des intéressés du territoire. Le Conseil observe que si cet arrêt énonce qu'afin de « donner à l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 précitée une lecture compatible avec l'enseignement de la Cour de justice de l'Union européenne relatif à l'article 11 de la directive 2008/115/CE dont il assure partiellement la transposition il y a nécessairement lieu d'interpréter le paragraphe 3 de cet article, en ce sens que l'interdiction d'entrée qui « complète » une décision de retour existe et a force obligatoire dès le jour de la notification de la décision d'interdiction d'entrée, mais que le délai pour lequel l'interdiction d'entrée a été fixée ne commence à courir qu'après que l'intéressé a effectivement quitté le territoire » il constate toutefois que la CJUE précise néanmoins clairement qu'une interdiction d'entrée ne produit ses effets qu'à partir de l'exécution de l'obligation de retour.

Il résulte de la jurisprudence de la CJUE, que s'il n'est pas établi que l'intéressé est retourné dans son pays d'origine, ce qui est le cas en l'espèce, « le séjour irrégulier de l'intéressé est régi par la décision de retour et non pas par l'interdiction d'entrée, laquelle ne produit ses effets qu'à partir de [l'exécution volontaire ou forcée de l'obligation de retour] » et que le délai de l'interdiction d'entrée ne commence pas encore à courir.

2.2.1.3. En outre, dans l'arrêt « K.A. e.a. », rendu le 8 mai 2018, la CJUE a notamment indiqué que « s'il est vrai que le refus d'un ressortissant d'un pays tiers d'obtempérer à l'obligation de retour et de coopérer dans le cadre d'une procédure d'éloignement ne saurait lui permettre de se soustraire, entièrement ou partiellement, aux effets juridiques d'une décision d'interdiction d'entrée (voir, en ce sens, arrêt du 26 juillet 2017, Ouhrami, C-225/16, EU:C:2017:590, point 52), il n'en demeure pas moins que, lorsque l'autorité nationale compétente est saisie, par un ressortissant d'un pays tiers, d'une demande d'octroi d'un droit de séjour aux fins d'un regroupement familial avec un citoyen de l'Union, ressortissant de l'État membre concerné, cette autorité ne saurait refuser de prendre en considération cette demande au seul motif que ce ressortissant d'un pays tiers fait l'objet d'une interdiction d'entrée sur le territoire de cet État membre (le Conseil souligne). Il lui incombe, au contraire, d'examiner ladite demande et d'apprécier s'il existe, entre le ressortissant d'un pays tiers et le citoyen de l'Union concernés, une relation de dépendance telle qu'un droit de séjour dérivé doit, en principe, être accordé à ce ressortissant, au titre de l'article 20 TFUE, sous peine de contraindre, de fait, ledit citoyen à quitter le territoire de l'Union dans son ensemble et, partant, de le priver de la jouissance effective de l'essentiel des droits que lui confère son statut. Si tel est le cas, l'État membre concerné doit alors lever ou, à tout le moins, suspendre la décision de retour et l'interdiction d'entrée sur le territoire dont fait l'objet ledit ressortissant. En effet, il serait contraire à l'objectif poursuivi par l'article 20 TFUE de contraindre le ressortissant d'un pays tiers à quitter, pour une durée indéterminée, le territoire de l'Union afin d'obtenir la levée ou la suspension de l'interdiction d'entrée sur ce territoire dont il fait l'objet sans qu'il ait été vérifié, au préalable, s'il n'existe pas, entre ledit ressortissant d'un pays tiers et le citoyen de l'Union, membre de sa famille, une relation de dépendance telle qu'elle contraindrat ce dernier d'accompagner le ressortissant d'un pays tiers dans son pays d'origine, alors même que, précisément en raison de cette relation de dépendance, un droit de séjour dérivé devrait, en principe, être reconnu audit ressortissant d'un pays tiers en vertu de l'article 20 TFUE. [...] il est indifférent que la décision d'interdiction d'entrée sur le territoire dont le ressortissant d'un pays tiers fait l'objet soit devenue définitive au moment où celui-ci introduit sa demande de séjour aux fins d'un regroupement familial [...] il est indifférent que la décision d'interdiction d'entrée dont fait l'objet le ressortissant d'un pays tiers ayant introduit une demande de séjour aux fins d'un regroupement familial, soit justifiée par le non-respect d'une obligation de retour. Lorsque des raisons d'ordre public ont justifié une telle décision, ces dernières ne peuvent conduire au refus d'octroi à ce ressortissant d'un pays tiers d'un droit de séjour dérivé au titre de cet article que s'il ressort d'une appréciation concrète de l'ensemble des circonstances de l'espèce, à la lumière du principe de proportionnalité, de l'intérêt supérieur du ou des éventuels enfants concernés et des droits fondamentaux, que l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public » (CJUE, 8 mai 2018, C-82/16, points 57, 58, 60, 61, 84 et 97).

Le Conseil estime qu'il ressort de cette jurisprudence que l'article 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le TFUE) s'oppose à une pratique nationale qui procèderait de manière automatique à l'égard d'une demande de regroupement familial formée par un ressortissant d'un pays tiers, en vue de rejoindre un citoyen de l'Union, ressortissant de l'Etat sur le territoire duquel la demande a été introduite, et que la partie défenderesse ne saurait refuser de prendre en considération une telle demande « *au seul motif que ce ressortissant d'un pays tiers fait l'objet d'une interdiction d'entrée sur le territoire de cet État membre* » et ce, même si l'intéressé n'a pas quitté le territoire des Etats membres.

2.2.1.4. L'exception d'irrecevabilité du recours liée à la légitimité de celui-ci, ne peut donc être accueillie.

2.2.2. S'agissant de l'exception d'irrecevabilité liée à l'actualité du recours, le Conseil observe que, sur ce point, la recevabilité du recours est contestée sur la base d'arguments qui relèvent de l'examen du fond de l'affaire. L'exception d'irrecevabilité ne peut donc être accueillie d'emblée, étant liée au fond du litige.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « *des articles 39/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de l'autorité de la chose jugée* ».

Après avoir rappelé le contenu et la portée des dispositions et principes qu'elle vise, la partie requérante souligne que le Conseil a déjà statué sur plusieurs points méconnus par la décision entreprise par des arrêts définitifs. Elle relève ainsi le fait que les attestations d'immatriculation délivrées sont incompatibles avec les ordres de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée délivrés, de telle sorte que l'interdiction d'entrée est caduque et ne peut plus sortir ses effets. Elle relève en outre le fait que la loi ne prévoit pas de déclarer une demande inexistante, de sorte que toute décision négative doive être interprétée comme une décision de refus contre laquelle un recours suspensif doit pouvoir être introduit. Finalement, elle souligne le fait qu'elle peut invoquer une violation de l'article 8 de la CEDH pour l'absence de prise en considération des éléments familiaux invoqués.

3.2.1. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation « *des articles 1, 62 et 74/11 et 12 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991, relative à la motivation des actes administratifs ; de l'article 21 du traité sur le fonctionnement de l'Union* ».

3.2.2. Après avoir rappelé le contenu et la portée des dispositions qu'elle vise, la partie requérante soutient à titre principal, dans une première branche, qu'elle n'est plus un ressortissant de pays tiers au sens de l'article 1^{er} de la loi de 1980, de sorte que le titre III *quater* ne s'applique plus à elle. En effet, elle précise s'être vue délivrer un titre de séjour sous la forme de deux attestations d'immatriculation, après qu'une interdiction d'entrée ait été prise à son encontre. Elle considère donc avoir été assimilée par la partie défenderesse à un citoyen de l'Union européenne, et estime que même si elle n'a pas circulé, elle bénéficie de l'essentiel des droits du citoyen.

3.2.3. Dans une seconde branche, la partie requérante soutient, à titre subsidiaire, que l'interdiction d'entrée qui lui a été notifiée a été levée par les deux attestations d'immatriculation qui lui ont été délivrées. Elle précise qu'une attestation d'immatriculation constitue un titre de séjour au sens des articles 40 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 51 et 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Elle relève que le fait qu'elles aient été délivrées avant l'arrêt K.A. de la Cour de Justice de l'Union européenne ne modifie pas la réalité de son cas étant donné qu'elles n'ont été ni retirées, ni annulées et lui ont permis de travailler légalement pendant plusieurs mois.

3.3.1. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation « *des (articles) 62 et 74/11, 12 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 8 de la CEDH et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; des articles 20 et 21 du traité sur le fonctionnement de l'Union* ».

3.3.2. Après avoir rappelé le contenu et la portée des dispositions qu'elle vise, la partie requérante expose les relations existant entre une interdiction d'entrée et la vie familiale. Elle précise que la Cour de Justice a jugé qu'une interdiction d'entrée n'impliquait pas le rejet systématique de toute demande de

regroupement familial et qu'il appartenait aux autorités nationales d'examiner les circonstances propres de l'espèce. Elle cite différents extraits de l'arrêt K.A. de la Cour de Justice de l'Union européenne et précise que les décisions d'éloignement adoptées suite au refus de prendre en considération les demandes de regroupement familial sont soumises au respect de la directive retour qui exige qu'il soit notamment tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et du droit à la vie familiale.

3.3.3. Dans une première branche d'absence de motivation adéquate par rapport à la vie familiale, la partie requérante souligne le fait que la décision entreprise a un énorme impact sur sa vie familiale et privée alors qu'elle vit avec sa compagne depuis six ans et que la décision entreprise a pour effet de la mettre sous le coup d'un nouvel ordre de quitter le territoire. Elle constate que la motivation de la décision entreprise au regard de cette vie privée et familiale est stéréotypée alors que le Conseil a déjà estimé qu'il y avait méconnaissance de l'article 8 de la CEDH. La partie requérante souligne que les normes visées au moyen imposent une obligation de motivation reflétant une « mise en balance aussi rigoureuse que possible », ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Elle estime qu'au vu des circonstances de l'espèce, on voit mal ce qui pourrait justifier l'ingérence commise et demande au Conseil d'avoir égard au fait que la sincérité de son union avec Madame T. n'est pas contestée, que leur vie familiale n'est pas contestée, que sa demande de regroupement familial a été prise en considération et qu'elle a été autorisée au séjour dans l'attente qu'il soit statué sur cette demande, que les conditions prévues à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sont rencontrées, et que la poursuite de la vie familiale est impossible en Tunisie.

Elle juge l'atteinte commise par la décision entreprise disproportionnée et s'étonne que la partie défenderesse ne tienne pas compte de plusieurs éléments qu'elle a déjà exposés.

Elle fait ainsi référence à ses liens familiaux et au fait qu'elle réside en Belgique depuis douze ans, que l'entièreté de sa famille proche réside sur le territoire belge, sa compagne et son fils ainsi que sa mère et son frère. Elle rappelle en outre la situation de sa compagne, atteinte d'un handicap lourd nécessitant une aide quotidienne de sa part et l'empêchant de quitter le territoire belge au vu des soins qu'elle nécessite, ainsi que les liens extrêmement forts qu'elle a tissés avec le fils de sa compagne, aujourd'hui adolescent, et très proche de son beau-père.

La partie requérante avait par ailleurs insisté, dans sa demande, pour que sa demande soit analysée soigneusement au regard du principe de proportionnalité. Elle a ainsi souligné le fait que depuis l'interdiction d'entrée qui lui a été imposée, son comportement a drastiquement changé, qu'elle dispose à présent d'une vie familiale solide et épanouissante, qu'elle disposait d'un travail jusqu'à ce que sa situation administrative change et qu'elle fait désormais preuve, depuis plusieurs années, d'un comportement exemplaire.

3.3.4. Dans une deuxième branche de l'absence de motivation adéquate par rapport au critère de la dépendance, la partie requérante estime que la motivation de la décision entreprise est, sur ce point, tout à fait stéréotypée. Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir indiqué que rien n'indiquait que le handicap de sa compagne pouvait être considéré comme un lien de dépendance particulier ou une exception et que cette dernière pouvait s'adresser à des services sociaux, médicaux ou paramédicaux. Elle précise en effet que sa compagne bénéficie déjà de soins médicaux et paramédicaux, qu'elle fait partie intégrante de l'organisation quotidienne de la famille, qu'elle prend en charge énormément de démarches depuis six ans, que l'ensemble de la vie de la famille est organisée selon le modèle d'une famille de trois personnes et que rien n'a donc été mis en place pour fonctionner sans elle et que l'on ne peut pas considérer que la présence d'un compagnon est interchangeable avec une personne tierce prodiguant des soins à domicile.

La partie requérante précise que la décision entreprise revient à vider de tout contenu la possibilité d'invoquer une dépendance particulière puisque l'on voit mal dans quelles circonstances elle pourrait être admise entre majeurs si sa situation n'y correspond pas. Elle estime en outre que l'interprétation retenue est contraire au sens commun de la notion de dépendance et précise à ce sujet que la dépendance est un concept polysémique, qu'elle peut être mentale, physique, économique, sociale. Elle précise que le dictionnaire Littré en propose la définition suivante « *sorte de rapport qui fait qu'une chose dépend d'une autre ; subordination, sujexion* », le dictionnaire de l'Académie française quant à lui « *relation étroite et parfois réciproque, impliquant ou non une subordination, qui se rattache, comme élément accessoire, à une chose principale, fait pour une personne ou un groupe de personnes de* ».

dépendre de quelqu'un d'autre ou de quelque chose ; sujexion, asservissement à un produit nocif, à une drogue, dont l'absorption répétée a créé un besoin impérieux ».

La partie requérante estime évident qu'il existe une relation de dépendance étayée médicalement. Elle soutient qu'à suivre la partie défenderesse, l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne n'aurait jamais aucune application.

3.3.5. Dans une troisième branche de la violation du droit d'être entendu quant au critère de la dépendance, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir méconnu l'obligation d'entendre au sens de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi qu'en témoigne la motivation stéréotypée de la décision entreprise sur ce point. Elle précise que si la partie défenderesse ne disposait pas d'éléments suffisants pour apprécier la notion de dépendance, elle se devait de lui demander des explications, ce qu'elle est restée en défaut de faire.

4. Moyen soulevé d'office

4.1. Le Conseil relève que la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour en tant que partenaire de Belge en date du 23 janvier 2019, laquelle a fait l'objet *in fine* d'une décision la considérant comme inexistante en date du 12 février 2019.

4.2. L'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 porte que :

« Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux membres de la famille d'un Belge, pour autant qu'il s'agisse :

- de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, qui accompagnent ou rejoignent le Belge;*
- de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 4°, qui sont les père et mère d'un Belge mineur, qui établissent leur identité au moyen d'un document d'identité et qui accompagnent ou rejoignent le Belge ».*

En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :

« - qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. [...]】

- qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil, et qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. [...] ».

L'article 41 de la même loi porte que :

« § 2 Le droit d'entrée est reconnu aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union visés à l'article 40bis, § 2, qui ne sont pas citoyens de l'Union sur présentation d'un passeport en cours de validité revêtu, le cas échéant, d'un visa d'entrée en cours de validité, conformément au règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil du 15 mars 2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des Etats membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation.

Le Roi détermine les modalités de délivrance du visa.

[...]

Lorsque le membre de la famille d'un citoyen de l'Union ne dispose pas des documents requis, le ministre ou son délégué lui accorde tous les moyens raisonnables afin de lui permettre d'obtenir ou de se procurer, dans un délai raisonnable, les documents requis ou de faire confirmer ou prouver par d'autres moyens sa qualité de bénéficiaire du droit de circuler et de séjourner librement, avant de procéder à son refoulement.

[...].

L'article 52 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 porte quant à lui que :

« § 1er. Le membre de la famille qui n'est pas lui-même citoyen de l'Union et qui prouve son lien familial conformément à l'article 44 introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un

citoyen de l'Union auprès de l'administration communale du lieu où il réside au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19ter.

Dans ce cas, après le contrôle de résidence, l'intéressé est inscrit au registre des étrangers et est mis en possession d'une attestation d'immatriculation modèle A d'une durée de validité de six mois à compter de la demande. [...].

Par contre, si l'étranger ne produit pas la preuve de son lien familial conformément à l'article 44 à l'appui de sa demande, le bourgmestre ou son délégué ne prend pas en considération sa demande au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19quinquies. Il ne remet pas d'annexe 19ter. Après le contrôle de résidence, l'intéressé est inscrit au registre des étrangers et est mis en possession d'une attestation d'immatriculation modèle A d'une durée de validité de six mois à compter de la demande.

[...]

§ 2. Lors de la demande, ou, au plus tard, dans les trois mois après la demande, le membre de la famille est tenu en outre de produire les documents suivants :

1° la preuve de son identité conformément à l'article 41, alinéa 2, de la loi;

2° les documents permettant d'établir valablement qu'il remplit les conditions prévues aux articles 40bis, §§ 2 et 4 ou 40ter, de la loi, qui lui sont applicables.

§ 3. Si, à l'issue des trois mois, le membre de la famille n'a pas produit tous les documents de preuve requis, ou s'il ressort du contrôle de résidence que le membre de la famille ne séjourne pas sur le territoire de la commune, l'administration communale refuse la demande au moyen d'une annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation.

§ 4. Si le membre de la famille a produit tous les documents requis, l'administration communale transmet la demande au délégué du ministre.

Si le Ministre ou son délégué reconnaît le droit de séjour ou si aucune décision n'est prise dans le délai prévu à l'article 42, de la loi, le bourgmestre ou son délégué délivre à l'étranger une "carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union" conforme au modèle figurant à l'annexe 9.

[...]

Si le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation ».

4.3.1. Ni l'article 40ter, ni l'article 41 de la loi du 15 décembre 1980, ni l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, ne prévoit la possibilité de refuser de prendre en considération une demande de carte de séjour, lorsque le demandeur a fait l'objet d'une interdiction d'entrée qui n'a ni été levée ni suspendue, comme c'est le cas en l'espèce.

Par ailleurs, les articles 40bis et 47/1 de la loi du 15 décembre 1980, également visés dans l'acte attaqué ne sont pas applicables à la situation du requérant, qui a introduit sa demande de carte de séjour, en qualité de partenaire non marié de Belge.

En outre, le membre de la famille d'un Belge est susceptible de bénéficier d'un droit de séjour, de sorte que la décision de « non prise en considération d'une demande de séjour » prise, comme en l'espèce, à l'égard d'un partenaire non marié de Belge, doit s'interpréter comme constituant une véritable décision «de refus de délivrance d'un titre de séjour», ce à l'instar de toute décision par l'effet de laquelle une demande de séjour à ce titre est rejetée, peu importe qu'il s'agisse d'un refus justifié par des motifs de fond ou par des raisons de recevabilité (en ce sens : C.E., arrêt n°79.313 du 17 mars 1999 ; C.E., arrêt n° 156.831 du 23 mars 2006 ; CCE, arrêt n° 3233 du 26 octobre 2007).

Enfin, il n'est pas contesté que la partie requérante est le partenaire non marié d'une Belge ni, partant, que sa demande de carte de séjour entre dans le champ d'application des dispositions de la loi du 15 décembre 1980, dont l'interprétation a été détaillée *supra*.

4.3.2. Au vu de ce qui précède, il y a lieu d'envisager l'acte attaqué comme une « décision de refus de séjour » et de l'examiner comme telle, dès lors que cette décision - fût-elle qualifiée de « non prise en considération » ou « inexisteante » - emporte incontestablement, par ses effets, un rejet de la demande de carte de séjour, introduite par la partie requérante.

4.3.3. Pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif au sens de l'article 1er de cette loi doit faire

l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement de la décision (C.E., arrêt n°223.089 du 2 avril 2013).

Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, le Conseil constate que l'acte attaqué est dépourvu de base légale dès lors que, comme exposé précédemment, aucune disposition légale ou réglementaire ne permet de refuser une demande de carte de séjour, en raison de l'existence d'une interdiction d'entrée antérieure.

L'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980, mentionné dans l'acte attaqué, ne saurait constituer le fondement de cet acte, puisqu'il traite de la levée ou la suspension d'une interdiction d'entrée, et non d'une demande de carte de séjour.

4.4. Ce moyen d'ordre public étant fondé, il suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a pas lieu d'examiner les moyens développés par la partie requérante qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.5. Interrogée à cet égard à l'audience du 21 février 2020, la partie défenderesse s'est référée à sa note d'observations et en particulier « à l'arrêt du Conseil d'Etat qui y figure ». Le Conseil en déduit qu'il s'agit de l'arrêt du 9 août 2016 portant le n° 235.596. La partie requérante, quant à elle, a sollicité que le défaut de base légale de l'acte attaqué soit constaté et s'en est référée à la sagesse du Conseil.

Le Conseil constate que cet arrêt du Conseil d'Etat énonce notamment ceci : « *Afin de bénéficier d'un droit au séjour, il faut nécessairement avoir le droit d'entrer en Belgique. La reconnaissance du droit au séjour requiert dès lors non seulement le respect des conditions prévues par les articles 40bis, 40ter et 41 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, mais également l'absence d'interdiction d'entrée prise en vertu des articles 1er, 8°, et 74/11, ou sur la base de l'article 43 de la même loi. Or, en l'espèce, la partie adverse a fait l'objet d'une telle interdiction d'entrée, prise en vertu des articles 1er, 8°, et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, d'une durée de trois ans qui, comme cela ressort de l'arrêt attaqué, est toujours en vigueur. Eu égard à l'existence de cette interdiction qui n'a été ni levée ni suspendue, la partie adverse ne peut bénéficier d'un droit au séjour même si, par ailleurs, les conditions prévues par les articles 40bis, 40ter et 41 de la loi du 15 décembre 1980 précitée sont réunies. Dès lors que le constat de cette interdiction d'entrée encore en vigueur, fondée sur les articles 1er, 8°, et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, suffit pour justifier le refus de reconnaissance du droit au séjour à la partie adverse, le requérant n'était pas tenu de motiver sa décision au regard des articles 40bis, 40ter, 41, 42septies et 43 de la même loi* ».

Or, dans cet arrêt, le Conseil d'Etat ne se prononce pas sur l'absence de base légale d'une décision telle que celle soulevée dans le présent arrêt et précise d'ailleurs que « *Sur le premier moyen, le Conseil du contentieux des étrangers peut être suivi en ce qu'il relève en substance qu'aucune disposition de la loi du 15 décembre 1980 précitée ne traite expressément de l'incidence d'une interdiction d'entrée « sur une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, introduite ultérieurement ».* »

En outre, l'arrêt du Conseil d'Etat susvisé fonde son raisonnement sur le fait que la décision d'interdiction d'entrée est toujours en vigueur alors qu'il ressort des jurisprudences *Ourhami* et *K.A.* de la Cour de Justice de l'Union européenne qu'une décision d'interdiction d'entrée ne produit ses effets qu'après que l'étranger ait effectivement quitté le territoire. Enfin, ainsi qu'il a été rappelé ci-dessus, la Cour de Justice de l'Union européenne, ayant dit pour droit dans un arrêt du 8 mai 2018, soit postérieur à l'arrêt du Conseil d'Etat invoqué qu' « *un État membre ne peut refuser de prendre en considération une demande de séjour aux fins d'un regroupement familial, introduite sur son territoire par un ressortissant d'un pays tiers, au seul motif que, n'ayant pas respecté son obligation de retour, ce ressortissant séjourne irrégulièrement sur ledit territoire, sans avoir au préalable examiné s'il n'existe pas entre ce ressortissant d'un pays tiers et le citoyen de l'Union, membre de sa famille, une relation de dépendance telle qu'elle impose de reconnaître audit ressortissant un droit de séjour dérivé au titre de l'article 20 TFUE* » (CJUE, 8 mai 2018, *K.A. et al.*, C-82/16, § 86 à 89).

4.6. A titre de précision, dès lors que la décision querellée doit être examinée comme une décision de refus de séjour (*cfr supra*), au vu des termes de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980, force est

de constater que la partie requérante n'a pas intérêt à la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue suite à la demande de carte de séjour d'un membre de la famille d'un citoyen belge du 23 janvier 2019, retirant l'annexe 19^{ter} de la partie requérante, considérant sa délivrance comme inexistante, prise le 12 février 2019, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mai deux mille vingt par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. PIRAUT, greffière assumée

La greffière, La présidente,

D. PIRAUT B. VERDICKT